



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **16 décembre 2019**

Délibération n° 2019-3960

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Protection de l'enfance - Revalorisation de l'indemnité kilométrique des assistants familiaux de la Métropole de Lyon pour l'accompagnement de l'enfant accueilli

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 164

Date de convocation du Conseil : mardi 26 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 18 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Bernard (pouvoir à M. Eymard), Mme Balas (pouvoir à Mme de Lavernée), M. Bousson (pouvoir à M. Suchet), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Petit), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Piegay (pouvoir à M. Germain), Sannino (pouvoir à Mme Laurent).

Absents non excusés : MM. Vesco, Aggoun, Genin, Passi.

Conseil du 16 décembre 2019**Délibération n° 2019-3960**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Protection de l'enfance - Revalorisation de l'indemnité kilométrique des assistants familiaux de la Métropole de Lyon pour l'accompagnement de l'enfant accueilli**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

La Métropole emploie 248 assistants familiaux (agents non titulaires de la fonction publique avec un statut particulier) qui accueillent environ 480 enfants ou adolescents. Les assistants familiaux salariés de la Métropole bénéficient d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ils perçoivent une rémunération comprenant un traitement de base ainsi que des indemnités destinées à couvrir les frais engagés pour l'enfant.

L'article D 423-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit une indemnisation forfaitaire pour les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant : trajets à l'école, aux activités extrascolaires, etc. Cependant, le CASF ne prévoit pas de base de remboursement pour les déplacements plus occasionnels. L'indemnité kilométrique des assistants familiaux n'a donc pas de base légale.

En vertu d'une délibération du Conseil général du Rhône du 1^{er} décembre 2005, les assistants familiaux bénéficient d'une indemnité kilométrique applicable à tous les frais de transports réguliers (mensualisés d'octobre à juin) et irréguliers (payés sur mémoire).

Le montant de l'indemnité kilométrique était alors basé sur le barème général des agents de la fonction publique territoriale en vigueur en 2005 en appliquant l'indemnité prévue pour des véhicules de 6 CV et 7 CV jusqu'à 2 000 km annuels.

Depuis 2005, les assistants familiaux perçoivent donc une indemnité kilométrique de 0,28 €.

Ce montant a été maintenu par délibération du Conseil n° 2015-0554 du 21 septembre 2015. En 2018, cela représentait un budget de 460 483,16 €.

L'indemnité versée aux assistants familiaux de la Métropole n'a pas été réévaluée depuis 14 ans.

L'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, a revalorisé les différents montants de l'indemnité kilométrique. Ce décret est applicable aux agents de la fonction publique territoriale et aux assistants familiaux dans le cadre de leurs déplacements professionnels (formation, réunion, etc.).

Cet arrêté fixe les indemnités kilométriques comme suit :

CV fiscaux	Jusqu'à 2 000 km (en €)	de 2 001 à 10 000 km (en €)	après 10 000 km (en €)
véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

À partir du 1^{er} janvier 2020, il est donc proposé d'appliquer le montant unique de 0,36 € soit le montant applicable pour les déplacements entre 2 001 à 10 000 km annuels pour un véhicule de 5 CV et moins.

En effet :

- les véhicules de 5 CV sont les modèles de véhicules ayant les plus faibles émissions de CO2,
- les assistants familiaux effectuent en moyenne 6 057 km par an,
- l'application d'un montant unique est nécessaire en termes de lisibilité, de paramétrage informatique, et de traitement administratif,
- la principale association de placement familial habilitée par la Métropole (SLEA) applique également le montant pour les véhicules de 5 CV en application de la convention collective nationale 66 (annexe 11, avenant 305 du 20 mars 2007).

L'application de ce nouveau montant d'indemnité kilométrique engendrera une augmentation prévisionnelle du budget de 131 566,36 € soit une hausse de 28 % de la ligne budgétaire.

Il est également proposé d'autoriser le Président à revaloriser cette indemnité par arrêté, en fonction de l'évolution de ce tarif de référence, en cas de nouvel arrêté ministériel modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2006 susmentionné ;

Vu le dit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la revalorisation de l'indemnité kilométrique des assistants familiaux pour les trajets effectués dans le cadre de l'accompagnement de l'enfant accueilli au montant de 0,36 €,

b) - le principe de l'indexation de cette indemnité sur le barème prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2° - **Autorise** monsieur le Président à arrêter la revalorisation de l'indemnité en fonction de l'évolution du barème cité ci-dessus.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P35O3107.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.